

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL EN DATE DU 23 OCT. 2025

portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique comportant :

- une demande d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation concernant le bassin versant de la Drôme des collines
- une demande d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation concernant le bassin versant de la Galaure

présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Drôme
(Chambre d'Agriculture de la Drôme)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1 relatif à la participation et l'information du public, L.123-1 A, L.123-1, R.123-1, R.123-2, et suivants concernant l'enquête publique, L.122-1 et R.122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L.214-1 R.214-1, et suivants, concernant les opérations soumises à autorisation ou déclaration, son livre 1^{er} titre VIII, parties législatives et réglementaires, concernant l'Autorisation Environnementale Unique, R.214-6 et suivants, R.214-42 et R.214-43 concernant les opérations soumises à autorisation ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la Préfète de l'Isère, Madame Catherine SEGUIN ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Préfète de la Drôme, Madame Marie-Aimée GASPARI ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°26-2021-08-00002, 38-2021-08-23-00005, 07-2021-08-23-00004, 05-2021-08-23-00003 du 23 août 2021 désignant la chambre d'agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective du département hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°26-2021-08-00002, 38-2021-08-23-00005, 07-2021-08-23-00004, 05-2021-08-23-00003 du 23 août 2021 désignant la chambre d'agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective du département hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 29 mars 2024 ;

VU l'avis n°2024-ARA-AP-1718 du 30 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et le mémoire du pétitionnaire en réponse à cet avis concernant l'unité de gestion de la Galaure ;

VU l'avis n°2024-ARA-AP-1719 du 30 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et le mémoire du pétitionnaire en réponse à cet avis concernant l'unité de gestion de la Drôme des Collines ;

VU l'avis de la CLE Bas-Dauphiné Plaine de Valence du 4 novembre 2024 sur la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation sur la Drôme des Collines ;

VU l'avis de la CLE Bas-Dauphiné Plaine de Valence du 4 novembre 2024 sur la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation sur l'unité de gestion de la Galaure ;

VU les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme et de l'Isère ;

VU la décision E25000096/38 du 6 mai 2025 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU le courrier en date du 25 août 2025 du Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme demandant l'ouverture d'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique environnementale unique reçu le 21 mai 2025 et complété les 18 et 19 septembre 2025 ;

VU la décision de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur les demandes d'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) des Autorisations Uniques pluriannuelles (AUP) de prélèvements dans les unités de gestion Drôme des collines et Galaure du 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L.123-2 du code susvisé ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que ces projets relèvent des rubriques suivantes soumises à Autorisation : 1.1.2.0 (Prélèvements dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau) 1.2.1.0 (Prélèvements dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe) 1.3.1.0 (prélèvements d'eau en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils) ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTENT

Article 1 : Les projets d'autorisations uniques pluriannuelles de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles, dans les bassins versants topographiques du secteur Drôme des Collines et du secteur Galaure présentés par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Drôme sont soumis à une enquête environnementale unique.

Cette enquête, d'une durée de 36 jours consécutifs, se déroulera :

du **lundi 24 novembre 2025** au **lundi 29 décembre 2025 inclus**.

Autorité compétente pour prendre la décision

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour délivrer les Autorisations Environnementales Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités AEU-IOTA, éventuellement assorties du respect de prescriptions, ou un refus.

Caractéristiques du projet : unité de gestion de la Drôme des Collines

Le projet pour lequel une autorisation environnementale est sollicitée concerne l'ensemble des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation pour une durée de **15 ans** jusqu'en 2039. Les volumes annuels sollicités par le projet s'élèvent, pour l'ensemble de l'unité de gestion, à 7,9 Mm³. Le projet inclut une demande de volume spécifique pour l'étiage applicable pour chaque sous-unité de gestion. Ce volume d'étiage est décroissant sur la durée du projet, dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre, afin d'atteindre les objectifs de volumes prélevables validés par le SAGE Bas Dauphiné – Plaine de Valence.

Caractéristiques du projet : unité de gestion de la Galaure

Le projet pour lequel une autorisation environnementale est sollicitée concerne l'ensemble des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation pour une durée de **5 ans** jusqu'en 2028. Les volumes annuels sollicités par le projet s'élèvent, pour l'ensemble de l'unité de gestion de la Galaure, à 5,882 Mm³. Le projet inclut une demande de volume spécifique pour l'étiage, concernant la sous-unité de gestion « Bassin topographique de la Galaure ». Ce volume d'étiage est décroissant sur la durée du projet, dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

Mme Mathilde DESPLANCHES, OUGC 26, Pôle Environnement et développement durable,
145 Avenue Georges Brassens 26504 BOURG-LÈS-VALENCE
Courriel : mathilde.desplanches@drôme.chambagri.fr Tél : 04 75 82 40 00.

Les 68 communes affectées par les projets sont :

ALBON, ARTHÉMONAY, BATHERNAY, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUSEMBLANT, BREN, LE CHALON, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLÉS, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, CHAVANNES, CLAVEYSON, CLÉRIEUX, CRÉPOL, CROZES-HERMITAGE, EROMÉ, FAY-LE-CLOS, GÉNISSIEUX, GEYSSANS, LE GRAND-SERRE, HAUTERIVES, LARNAGE, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MARGÈS, MARSAZ, MERCUROL-VEAUNES, MONTCHENU, MONTMIRAL, VALHERBASSE, MOURS-SAINT-EUSÈBE, PARNANS, PEYRINS, PONT-DE-L'ISÈRE, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, PONSAS, RATIERES, LA ROCHE-DE-GLUN, ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-LAURENT-D'ONAY, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SERVES-SUR-RHONE, TAIN-L'HERMITAGE, TERSANNE, TRIORS, GERVANS, GRANGES-LES-BEAUMONT (26), BESSINS, MARNANS, MONTAGNE, MONTFALCON, ROYBON, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-LATTIER, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX, VIRIVILLE (38).

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier de l'enquête publique, les études d'impact et leurs résumés non technique, les avis de l'autorité environnementale ainsi que leurs mémoires en réponse seront consultables aux jours et heures d'ouverture des services de la mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de CHÂTILLON-SAINT-JEAN, de HAUTERIVES, de PEYRINS (26) et de ROYBON (38).

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier en version numérique, sur un poste informatique à la mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE. Le dossier d'enquête publique sera également consultable et téléchargeable sur le site internet accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6807/>.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent être consignées :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet en mairies de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, de HAUTERIVES, de CHATILLON-SAINT-JEAN, de PEYRINS (26) et de ROYBON (38), après avoir été cotés et paraphés par la commission d'enquête ;

- par voie postale en mairie siège de l'enquête: Mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, 11 rue Pasteur, 26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, à l'attention de la commission d'enquête, laquelle les annexera au registre d'enquête de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;

- par courriel : enquete-publique-6807@registre-dematerialise.fr , à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête.

- directement sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6807/> .

Les observations et propositions sur ce projet peuvent également être transmises personnellement, lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté, où un des membres de la commission d'enquête reçoit le public.

Il est demandé à chaque personne d'utiliser un seul des différents modes d'envoi susvisés pour envoyer ses observations. Les observations transmises en dehors des modes d'envoi susvisés ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions transmises par courriel ainsi que celles déposées sur le registre dématérialisé seront publiées à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6807/> .

Avant l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 3 : La commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE est composée de :

- **Président** : Monsieur Georges-Henri DUCREUX, Géologue, co-gérant d'un bureau d'études, en activité,

- **Titulaires** : Madame Anna-Belle MARAND-DUCREUX, Géologue, en activité,
Monsieur Jean-Léopold PONÇON, Fonction Publique Territoriale, retraité,

- **Suppléante** : Madame Catherine DUPUY, Inspectrice générale du Ministère de l'Agriculture, retraitée.

La commission d'enquête reçoit personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'elle tiendra en mairies de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, de HAUTERIVES, de CHÂTILLON-SAINT-JEAN, de PEYRINS (26) et de ROYBON (38), aux jours et heures suivants:

SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	lundi	24 novembre 2025	de 09h00 à 12h00
CHÂTILLON-SAINT-JEAN	lundi	24 novembre 2025	de 09h30 à 12h30
HAUTERIVES	jeudi	27 novembre 2025	de 14h00 à 17h00
ROYBON	lundi	1 décembre 2025	de 09h30 à 12h30
PEYRINS	samedi	6 décembre 2025	de 09h00 à 12h00
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	mercredi	10 décembre 2025	de 15h00 à 18h00
ROYBON	mardi	16 décembre 2025	de 14h00 à 17h00
HAUTERIVES	mardi	23 décembre 2025	de 14h00 à 17h00
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	lundi	29 décembre 2025	de 14h00 à 17h00

Pendant l'enquête, la commission d'enquête peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R.123-17, la commission d'enquête peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'elle estime que la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. La commission d'enquête définit en concertation avec le Préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Pendant l'enquête, la commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage si elle le demande. Elle examinera les observations consignées, ou annexées aux registres d'enquête.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, les Maires des communes suivantes : ALBON, ARTHÉMONAY, BATHERNAY, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUSEMBLANT, BREN, LE CHALON, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLÉS, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, CHAVANNES, CLAVEYSON, CLÉRIEUX, CRÉPOL, CROZES-HERMITAGE, EROME, FAY-LE-CLOS, GÉNISSIEUX, GEYSSANS, LE GRAND-SERRE, HAUTERIVES, LARNAGE, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MARGÈS, MARSAZ, MERCUROL-VEAUNES, MONTCHENU, MONTMIRAL, VALHERBASSE, MOURS-SAINT-EUSÈBE, PARNANS, PEYRINS, PONT-DE-L'ISÈRE, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, PONSAS, RATIERES, LA-ROCHE-DE-GLUN, ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-LAURENT-D'ONAY, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SERVES-SUR-RHÔNE, TAIN-L'HERMITAGE, TERSANNE, TRIORS, GERVANS, GRANGES-LES-BEAUMONT (26), BESSINS, MARNANS, MONTAGNE, MONTFALCON, ROYBON, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-LATTIER, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX, VIRIVILLE (38), publieront dans leur commune, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage, un avis au public en caractères apparents faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ou en un lieu situé au voisinage du projet. Ces affiches visibles et lisibles de la ou des voies publiques, seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel (format A2 sur fond jaune).

Un avis d'enquête publique sera publié par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et dans le département de l'Isère.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête, et notamment les frais afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition de la commission d'enquête, et clos par le Président de la commission d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE remettra également à la commission d'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête publique, côté et paraphé, ayant servi à la consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête. Ce document comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Elle consignera séparément ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées, ainsi que les registres d'enquête et le dossier ayant été soumis à enquête publique en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, parviendront au Préfet de la Drôme, bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera également transmise au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Article 6 : L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, puis la décision seront tenues à la disposition du public sur le site Internet de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr et en préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE et dans les mairies où se sont déroulées les permanences pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, de HAUTERIVES, de CHÂTILLON-SAINT-JEAN, de PEYRINS (26) et de ROYBON (38), le président de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, le président de la communauté d'agglomération Valence Romans-Agglomération, le président de la communauté d'agglomération Arche-Aglo et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information au Sous-Préfet de VIENNE, aux directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de l'Isère, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, à la directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur de l'Office Français de la Biodiversité et au président de la CLE du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence.

Fait à Valence,
La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Fait à Grenoble,
La Préfète,

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale Adjointe

Charlène DUQUESNAY